

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1900267

Mme .....

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de La Réunion

(Le magistrat désigné)

M. d'Argenson  
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2019  
Lecture du 25 juillet 2019

38-07-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 février 2019, Mme ..... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 février 2019 par laquelle la commission de médiation de La Réunion pour le droit au logement opposable a confirmé son refus de considérer sa demande de logement comme prioritaire ;

2°) d'enjoindre à l'administration de procéder à un nouvel examen de sa demande et de constater son caractère prioritaire.

.....  
Par un mémoire en défense enregistré le 2 mai 2019, le préfet de La Réunion conclut au rejet de la requête.

.....  
Vu les autres pièces du dossier.

Vu la décision du président du tribunal désignant M. Aebischer, vice-président, pour statuer sur les litiges désignés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Vu :  
- le code de la construction et de l'habitation ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Le rapport de M. Aebischer, magistrat désigné, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : *« La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement (...) / Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaire et auxquels un logement doit être attribué en urgence (...) »*. Il résulte de l'article R. 441-14-1 du même code que peuvent notamment être désignées comme prioritaires les personnes qui justifient *« être dépourvues de logement »* et que, s'agissant de cette catégorie de demandeurs, la commission *« apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé par ses ascendants en tenant notamment compte de son degré d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portée à sa connaissance »*.

2. Pour refuser de considérer comme prioritaire la demande présentée par Mme [redacted] la commission de médiation pour le droit au logement opposable s'est bornée à constater que l'intéressée bénéficie d'un hébergement en milieu familial. Cependant, il résulte de l'instruction que Mme [redacted] est hébergée depuis 2017 par sa mère dans un appartement où résident en outre les deux filles cadettes de celle-ci, que l'intéressée est âgée de 37 ans, qu'elle a la charge effective de ses deux enfants âgés de 14 ans et 12 ans, qu'elle dispose d'un emploi et de ressources lui permettant d'être autonome par rapport à sa mère et qu'elle est confrontée à l'exiguïté des lieux concrètement mis à sa disposition par celle-ci, à savoir une seule pièce pour elle-même et ses deux enfants. Dans ces conditions, Mme [redacted] doit être regardée comme *« dépourvue de logement »* au sens des dispositions précitées des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation. Dès lors, le refus de reconnaissance du caractère prioritaire de la demande procède d'une erreur d'appréciation.

3. Il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation de la décision susmentionnée de la commission de médiation pour le droit au logement opposable.

4. Le présent jugement implique que la demande de relogement de Mme [redacted] soit à nouveau soumise à la commission de médiation. Il y a lieu de prononcer une injonction en ce sens, en fixant à deux mois le délai imparti à l'administration pour procéder au réexamen de cette demande.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 7 février 2019 par laquelle la commission de médiation de La Réunion pour le droit au logement opposable a considéré comme non prioritaire la demande de logement de Mme [redacted]

Article 2 : Il est enjoint à l'administration de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, à nouvel examen de la demande présentée par Mme \_\_\_\_\_ au titre du droit au logement opposable.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme \_\_\_\_\_ et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Copie en sera adressée au préfet de La Réunion.

Lu en audience publique le 25 juillet 2019.

Le magistrat désigné,

La greffière,

M.-A. AEBISCHER

S. BALOUKJY

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/La greffière en chef,  
La greffière,

S. BALOUKJY

